

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 SEPTEMBRE 2018**

**COMMUNE DE
SAULT-BRENAZ
01150**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS
en exercice : 14
présents : 14
votants : 14**

L'an deux mil dix-huit, le cinq septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAULT-BRENAZ, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Martial MONTEGRE, Maire,

Etaient présents : MM. ALONSO Nazarello, BORGOGNO Bernard, CORNA Véronique, ROSSI Marguerite, TETU Alain, BOIS Séverine, GARNIER Jérôme, FOUGERAY Nathalie, MIRABEL Yoann, DEBRAY Claudine, FERRE Marcel, CLIQUE Carole, BERGEAL Jean Guy.

Madame ROSSI Marguerite a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation : 21 août 2018.

**Objet : Plan Local d'Urbanisme –
débat sur les orientations
générales du Projet
d'Aménagement et de
Développement Durables (PADD).**

Certifié exécutoire
reçu en Sous-Préfecture
le 27 Septembre 2018

Publié ou notifié le

28 Septembre 2018



Le Maire,
Martial MONTEGRE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, présente au Conseil Municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L.151.2 et L.151.5 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle la délibération du 25 janvier 2016 concernant le débat d'orientations générales du PADD et les modifications réglementaires apportées qui nécessitent un nouveau débat.

Il indique que ces modifications concernent principalement l'intégration du PPRI et l'approbation du SCOT BUCOPA.

Après avoir entendu l'exposé du maire :

Vu la délibération en date du 25 avril 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable

ET après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153.12 du Code de l'Urbanisme et décide de consulter l'autorité environnementale sur la nécessité d'établir l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du P.L.U., compte tenu de ces orientations.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Martial MONTEGRE

